

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par
Mme Auconie

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« « Lorsque les faits sont commis par une personne titulaire de l'autorité parentale sur la victime, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger les juridictions à se prononcer sur l'autorité parentale en cas d'inceste.